



Arrêt

n° 49 730 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 octobre 2010 par X, qui se déclare de nationalité serbe et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin [lui] notifiée par l'OFFICE DES ETRANGERS le 16 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2010 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 24 janvier 2010, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 août 2010 et lui notifiée le

23 août 2010. Le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de ceans, recours, à ce jour, toujours pendant.

1.3. Le 3 mars 2010, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a acté la déclaration de mariage du requérant avec une ressortissante belge.

Le 10 mars 2010, la partie défenderesse a été informée de l'existence de ce projet de mariage.

Le 27 mai 2010, un refus de célébrer le mariage a été notifié au requérant par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège à la suite d'une « enquête mariage blanc ».

1.4. Le 15 octobre 2010, le requérant a été intercepté par la police de Liège pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin qui lui a été notifié le 16 octobre 2010.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

0- article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un cachet d'entrée valable dans son passeport. L'intéressé est en possession d'un passeport serbe valable jusqu'au 15/12/2010. Il est aussi en possession d'une carte d'identité délivré (sic) par l'Administration des Nations Unies pour le Kosovo. L'intéressé n'est donc en possession d'aucun des documents requis par la loi pour séjourner sur le territoire.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

Le 24/01/2010, l'intéressée (sic) a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, déclarée irrecevable le 05/08/2010. Cette décision lui a été notifiée le 23/08/2010.

Le 12/05/2010, l'intéressé a été arrêté par la police de Liège pour séjour illégal.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une mesure.

L'intéressé a introduit un dossier mariage avec une ressortissante belge à la commune de Liège. Le 27/05/2010, la commune a refusé de célébrer ce mariage. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord d'un vol à destination du Kosovo ou de la Serbie. ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie

requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 18 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 16 octobre 2010 et qu'il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel peut intervenir à tout moment. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.1. A titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il a construit un réseau social important de connaissances et d'amis en Belgique, qu'il ne dispose plus de moyen de subsistance ni d'attache familiale dans son pays d'origine de sorte qu' « il est dès lors à craindre que [son] retour ne se résume en la rupture définitive de sa vie familiale et cela en toute violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (...) ».

Le requérant estime également qu'il « a montré sa bonne volonté et effectué les démarches en vue de régulariser sa situation et qu'une instruction plus complète du dossier permettrait d'étayer plus encore la réalité des préjudices invoqués ».

Enfin, le requérant relève qu'il s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi, à l'encontre de laquelle il a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans « qui examinera ce dossier le 28 octobre 2010 » et constate que l'acte querellé ne fait aucunement référence à cet élément.

3.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement quels seraient les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

Le requérant se contente en effet, dans un premier temps, d'invoquer, à l'appui d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des éléments afférents à sa vie privée et familiale qui ne sont toutefois nullement étayés et qui reposent sur ses seules allégations.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, outre que le requérant ne parvient pas à démontrer que la décision querellée engendrerait dans son chef une violation de l'article 8 précité, le Conseil constate que rien n'empêche le requérant de revenir sur le territoire belge, après avoir effectué les formalités *ad hoc* au départ de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en manière telle qu'il ne peut être question, comme il le prétend en termes de requête, d'une rupture définitive avec ses prétendues attaches belges.

Enfin, quant à l'existence d'un recours en suspension et en annulation contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi introduit devant le Conseil de céans « qui examinera ce dossier le 28 octobre 2010 », le Conseil ne peut que constater que le requérant n'en tire aucune conséquence et n'explique aucunement en quoi le caractère pendant de ce dit recours serait de nature à engendrer dans son chef un quelconque risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Surabondamment, il convient de relever que si le requérant souhaitait faire obstacle à ce que son recours soit examiné en son absence, il lui incombait de saisir le Conseil par la voie des mesures urgentes et provisoires conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, n'est nullement établi.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

V. DELAHAUT.